



Accompagner et reloger les publics prioritaires (ARPP)

-

Guide pratique



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE PRATIQUE

ACCOMPAGNER ET RELOGER LES PUBLICS PRIORITAIRES

ARPP

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX	3
2. CRITERES D'ELIGIBILITE	4
2.1. CONDITIONS GENERALES	4
2.2 L'EXTREME URGENCE DE LOGEMENT	5
➤ <i>Les ménages reconnus DALO et sans relogement depuis un délai considéré comme anormalement long</i> 7	
2.3 LE PROCESSUS D'INSERTION SOCIALE ET/OU PROFESSIONNELLE	9
➤ <i>Les ménages relevant du 1er quartile de ressources</i>	9
➤ <i>Les ménages confrontés à des difficultés de santé sérieuses ou d'un handicap, ne relevant pas du 1^{er} quartile de ressources</i>	9
➤ <i>Les ménages engagés dans un processus d'insertion professionnelle (hors 1^{er} quartile)</i>	9
3. CONSEILS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER	11
3.1 LA DEMANDE DE LOGEMENT AU TITRE DE L'ARPP	12
CONSEILS PRATIQUES	13
POUR COMPLETER LA DEMANDE DE LOGEMENT AU TITRE DE L'ARPP	13
4. CIRCUIT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT ARPP FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	23
4.1 LA TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ENCADRANT OU AU RESPONSABLE	23
4.2 L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE AU FICHIER DE COORDINATION DES INTERVENTIONS SOCIALES ISIS	23
4.3 RECEPTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA DLH	23
4.4 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	26
4.5 L'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE DECISION	27
4.6 LE TRAITEMENT DES DEMANDES DECIDEES « À REVOIR » ET DES RECOURS GRACIEUX	27
4.7 LE SUIVI DU RELOGEMENT	27
ANNEXES	27
ANNEXE 1 - PLAFONDS APPLICABLES AU 1^{ER} MAI 2022 POUR L'ARPP	28
ANNEXE 2 - MONTANTS DES RESSOURCES APPLICABLES AU 1ER AVRIL 2022 POUR LES MÉNAGES RELEVANT DU 1ER QUARTILE ÉLIGIBLES À L'ARPP	29
ANNEXE 3 - LISTE NON EXHAUSTIVE DES COMMUNES POUR LES RELOGEMENTS EN BANLIEUE	30
ANNEXE 4 - TEXTES LÉGISLATIFS	30
ANNEXE 5 – TABLEAU DES SURFACES	31
ANNEXE 6 - MODALITÉS D'INTERVENTION DU STH ET SIGNALEMENT DE RISQUE(S) DANS L'HABITAT	32
ANNEXE 7 - MODALITÉS POUR DÉPOSER OU ACTUALISER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL (DLS)	33
ANNEXE 8 - DEMANDE DE LOGEMENT AU TITRE DE L'ARPP	33
ANNEXE 9 - MODALITÉS D'ACCÈS À AIDA	33

1. PRINCIPES GENERAUX

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), complétée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, apporte un nouveau cadre, plus précis, de pilotage des attributions et de gestion de la demande des logements sociaux.

Au-delà de la simple atteinte des objectifs fixés par le législateur, la conférence parisienne du logement, prévue par la LEC, souhaite co-construire avec l'ensemble de ses membres une politique parisienne du logement permettant de concilier accès au logement et mixité sociale, et d'accompagner les ménages dans leur parcours résidentiel en fonction de leur situation et de leurs besoins à chaque étape de leur vie.

La convention d'attribution des logements, votée par le Conseil de Paris en avril 2021, décline de manière opérationnelle les orientations stratégiques adoptées par la conférence parisienne du logement le 12 juillet 2019.

Elle organise la mise en œuvre de la politique d'attribution des logements sociaux sur le territoire. À ce titre, elle se substitue à compter du 1^{er} juillet 2021 à l'accord collectif départemental (ACD) et crée le **dispositif Accompagner et Reloger les Publics Prioritaires (ARPP)**.

Ce dispositif s'inspire des acquis de l'ACD relatifs à l'accompagnement des publics, à la qualification de leur demande de logement, tout en rappelant l'importance dans les publics cibles des demandeurs appartenant au premier quartile et en territorialisant les attributions.

Il s'agit d'apporter une solution de relogement dans les meilleurs délais aux ménages susceptibles d'accéder à un logement autonome et confrontés aux difficultés sociales et de logement les plus aiguës et identifiés comme tels par la conférence du logement dans le cadre des orientations stratégiques et précisés dans ce guide pratique / règlement intérieur.

Ce dispositif prévoit que chaque année, 2000 logements, tous réservataires confondus, sont mobilisés pour permettre ces relogements.

Pour atteindre cet objectif, les bailleurs doivent orienter vers l'ARPP environ 20 % de leurs logements à attribuer qui se répartissent comme suit :

- 700 logements par an au titre du contingent de la Ville de Paris ;
- 700 logements par an au titre du contingent de l'État ;
- 250 logements par an au titre du contingent d'Action Logement ;
- 350 logements par an au titre du contingent repris quel que soit le réservataire, ou du contingent propre des bailleurs.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

Le dispositif Accompagner et Reloger les Publics Prioritaires (ARPP) est exclusivement réservé aux ménages qui cumulent les critères d'éligibilité relatifs aux conditions générales, à l'extrême urgence du logement et au processus d'insertion. Il garantit une solution de relogement, à Paris ou en banlieue et reste un outil dans l'accompagnement des ménages dans leur parcours d'insertion par le logement.

Les candidatures font l'objet d'un examen qui s'appuie sur la Demande de logement social (DLS) et la demande de logement au titre de l'ARPP, à partir de critères définis précisément. Ainsi, les éléments transmis dans le dossier et le rapport social doivent mettre en évidence les difficultés rencontrées par le ménage et l'urgence du relogement. De même, l'évaluation sociale doit démontrer de manière précise et circonstanciée le processus d'insertion dans lequel le ménage est engagé, et notamment sa capacité à accéder à un logement autonome. Les éléments liés aux parcours résidentiels et à la dynamique d'insertion sont à indiquer autant que nécessaire.

Par ailleurs, **il est essentiel que le ménage soit accompagné par le service social à l'origine de la demande tout au long de la procédure, du dépôt de la candidature au relogement effectif.** Le passage de relais au moment du relogement est à mettre en œuvre pour assurer la continuité de l'accompagnement social, si besoin et sous réserve de l'accord du ménage.

Concernant les relogements, il convient de :

- **sensibiliser le ménage à l'élargissement de ses choix de relogement sur le plus grand nombre d'arrondissements parisiens**, même si le ménage n'a pas formulé ce choix dans sa demande initiale de logement.
- **travailler à l'acceptation d'une proposition de logement en banlieue**, notamment sur les communes où la Ville de Paris dispose de contingent de logements ([annexe 3](#)).

2.1. CONDITIONS GENERALES

► **Ancienneté de l'inscription comme demandeur de logement :**

Le ménage doit être inscrit comme demandeur de logement social (Numéro Unique Régional - NUR), **depuis au moins un an**, au jour de la signature de la demande de logement au titre de l'ARPP. Une exception est possible pour les publics en situation de rue.

► **Situation administrative :**

Pour les personnes de nationalité étrangère hors Union européenne, **la possession d'un titre de séjour régulier** est une condition légale pour l'accès au logement social et notamment **pour tous les membres majeurs du ménage** ([annexe 4](#)).

En outre, **l'ouverture des droits aux prestations familiales** est un élément déterminant de cet accès.

Ainsi les familles composées d'un seul enfant non reconnu par la CAF, sont exclues du dispositif.

En revanche, les ménages composés de 2 enfants ou plus, dont 1 seul n'est pas reconnu par la CAF, peuvent être éligibles à l'ARPP du fait d'un droit ouvert aux prestations à caractère familial (prestations familiales et/ou aides personnelles au logement).

2.2 L'EXTREME URGENCE DE LOGEMENT

Si les conditions générales sont remplies, les ménages doivent répondre aux critères d'urgence d'accès à un logement au regard de leurs conditions actuelles de logement.

L'urgence de relogement, au sens de l'ARPP, s'apprécie à partir des situations suivantes :

➤ **Absence de logement (public en situation de rue)**

Il s'agit des personnes en situation de grande exclusion, qui sont sans domicile fixe, en situation de rue, dormant principalement à la rue ou dans des conditions extrêmement précaires proches de la rue (halls, voitures, parkings et sous-sol, cabanes, locaux désaffectés, bois...) pour lesquelles le travailleur ou travailleuse social évalue que le ménage remplit les conditions administratives pour accéder à un logement et est engagé dans une démarche, si nécessaire appuyée par un accompagnement adapté de type ASLL ou AVDL, qui conforte son autonomie et garantit la pérennité de son insertion par le logement.

Pour les ménages en situation de rue, **il est possible de déposer un dossier ARPP même si la Demande de Logement Social (DLS) présente une ancienneté de moins d'un an.** Cette dérogation concerne **les personnes qui n'ont pas été en mesure d'anticiper l'inscription comme demandeur de logement ou de renouveler leur demande dans les délais.** Pour ces situations, outre la description du parcours de la personne et de ses conditions de vie, le rapport social doit indiquer les motifs de la mise en place d'une DLS tardive. Cependant, cela n'exclut pas la **nécessité absolue d'avoir une DLS à jour au moment de la constitution du dossier et tout au long du processus visant l'accès au logement**, sans quoi un relogement dans le parc social n'est pas possible.

Préalablement à l'examen de la demande, les travailleurs et travailleuses sociaux, si besoin et si accord du ménage, peuvent solliciter le SIAO75 pour convenir d'une éventuelle mise en place d'un accompagnement spécialisé de type Accompagnement Vers et Dans le Logement renforcé (AVDL renforcé avec phase diagnostic et phase accompagnement) afin de consolider l'évaluation sociale de la situation. Si tel est le cas, cette information et les conclusions du diagnostic AVDL doivent figurer dans la demande de logement au titre de l'ARPP. En fonction des besoins identifiés et de l'adhésion du ménage, l'accompagnement peut se poursuivre au terme du diagnostic, afin de soutenir le ménage dans ses démarches d'accès au logement.

Pour la mise en place de l'AVDL, le SIAO75 saisit la DRIHL par l'intermédiaire de la fiche prescription AVDL à l'adresse courriel générique de la mission.

avdl.udh175@developpement-durable.gouv.fr

Les demandes de priorisation pour ce motif sont soumises à l'appréciation de la commission qui examine le parcours du demandeur et les modalités d'accès au logement d'abord (accompagnement social).

➤ **Hébergement précaire / logement précaire**

Il s'agit des situations des ménages :

1. **hébergés en hôtel**, (y compris les ménages assumant seuls les frais hôteliers) peuvent également bénéficier du dispositif ;
2. **pris en charge en structure d'hébergement** de type CHU, CHRS ou similaires, centre maternel ;
3. **accueillis en logement temporaire** (résidence sociale, logement temporaire diffus dont Louez solidaire, foyer de jeunes travailleurs .euses, appartement de coordination thérapeutique, pension de famille...

Une durée minimale de 6 mois continue et au sein de la même structure (à la date de dépôt de la demande de logement au titre de l'ARPP) **est requise** sauf si cet hébergement précaire fait suite à une expulsion locative.

En outre, pour les **personnes de moins de 25 ans** accueillies en **Foyer Jeunes Travailleurs.euses**, la situation est appréciée en lien avec l'urgence de relogement pérenne. Le parcours résidentiel de la jeune ou du jeune jusqu'au dépôt de la demande de logement au titre de l'ARPP, ses perspectives d'insertion professionnelle et les possibilités d'intégrer une autre structure destinée au public « jeunes » sont examinés lors de la commission si les autres conditions d'éligibilité sont remplies.

Les anciens parisiens qui continuent à être pris en charge par une institution parisienne (ex : ménages hébergés en hôtel en banlieue par l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris ou le Samu social de Paris au titre du 115 notamment) peuvent également bénéficier du dispositif.

➤ **Inadaptation du logement associée à une problématique de santé grave ou de protection de l'enfant**

Les conditions de logement doivent représenter un facteur aggravant sur la situation, dès lors que le ménage rencontre des **problèmes de santé graves** (maladie grave / handicap et/ou hospitalisations) **ou des problématiques de protection de l'enfance identifiées** (mesure éducative administrative ou judiciaire et/ou placement de l'un ou plusieurs des enfants). La sur occupation du logement est un des critères d'appréciation ainsi que sa typologie.

En cas d'inadaptation du logement occupé, un **certificat médical étayé et récent** (- de 6 mois) **et/ou un bulletin d'hospitalisation** (- de 6 mois) et/ou un **justificatif de reconnaissance du handicap** (AAH, AEEH, pension d'invalidité) doivent être fournis. Le lien d'aggravation entre la santé et le logement ou l'inadaptation de ce dernier au handicap doit être clairement établi. Une visite à domicile doit, dans la mesure du possible, avoir été réalisée dans les 3 mois précédant le dépôt de la demande.

Les demandes de priorisation pour ce motif sont soumises à l'appréciation de la commission qui examine le lien entre la problématique (santé, protection de l'enfance) et le logement actuellement occupé.

➤ **Procédure d'expulsion (avec jugement)**

Sont concernés les ménages qui font l'objet d'une procédure d'expulsion dès lors qu'un jugement a prononcé la résiliation du bail ou si la clause résolutoire pour non-respect des délais de paiement fixés par le juge est acquise. Le motif de l'expulsion peut notamment concerner une dette locative, le non renouvellement d'un bail ou un congé vente.

Pour les situations de dette locative, le dossier doit faire apparaître l'impossibilité d'un maintien dans le logement et l'engagement d'une démarche de règlement de la dette :

- par la saisine de la commission de surendettement. Le dossier doit avoir été reconnu recevable par la Banque de France ;
- par la réalisation d'un plan d'apurement de la dette locative en accord avec le bailleur ou un abandon de la dette justifié par un écrit du bailleur ou de l'huissier.

➤ **Les ménages reconnus DALO et sans relogement depuis un délai considéré comme anormalement long**

Les ménages reconnus DALO depuis au moins 8ans disposant de ressources, pouvant en tout ou partie être issues d'un revenu de remplacement, dont le montant est égal ou supérieur au RSA socle hors forfait logement ou hors allocation logement et inférieur au montant du 1^{er} quartile ([annexe 2](#)) sont également éligibles à l'ARPP.

Pour ces ménages les critères d'extrême urgence de relogement et/ou d'insertion professionnelle ne sont pas requis, le DALO reconnaissant déjà l'urgence de relogement.

L'éligibilité de ces dossiers est assurée par la DRIHL-UT75 après constitution des dossiers par les opérateurs en charge de l'AVDL (exception faite pour les ménages du dispositif Louez solidaire et sans risque – dossier constitué par l'opérateur social).

Le critère d'urgence d'accès à un logement au titre de l'ARPP doit être précisé sur le formulaire de demande (page 1), ET explicité dans le rapport social (page 2) ET justifié par des pièces contenues dans la DLS.

CRITERES D'URGENCE D'ACCES A UN LOGEMENT AU TITRE DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL (à compléter obligatoirement)

Absence de logement (public en situation de rue)

Hébergement / logement précaire :

Hôtel Depuis le :

Prise en charge en structure d'hébergement Depuis le :

Accueil en logement temporaire (Résidence sociale, logement temporaire diffus,...) Depuis le :

Louez solidaire Depuis le :

Inadaptation du logement associée à une problématique de santé grave ou de protection de l'enfance

Procédure d'expulsion (avec jugement) Date du jugement :

DALO « Historique » (sur orientation de la DRIHL) Date de la décision :

AUTRES PRECISIONS

Ménage du 1er quartile / ressources Ménage (hors 1er quartile) en Insertion professionnelle ou handicap

Ménage avec personne à reloger en fauteuil roulant

Demande de logement social mise à jour (avec justificatifs) et conforme à la situation actuelle du demandeur

1/5

➤ **Ne sont pas concernés par l'ARPP**

1. Le seul besoin d'amélioration de la situation locative (*rapport : revenu / coût du loyer, exigüité du logement / composition familiale ou regroupement familial*) n'est pas considéré comme une situation d'extrême urgence de logement ;

2. Les ménages hébergés chez des tiers ;
3. Les ménages déjà locataires du parc social qui doivent être orientés vers leur bailleur pour formuler une demande d'échange de logement (mutation interne) ou vers la bourse d'échange echangerhabiter.fr ;
4. Les occupants sans droit ni titre d'un logement (squat) ;
5. Les agents titulaires de la Ville de Paris ou de l'État qui bénéficient d'un accès au logement social spécifique,
6. Les ménages pour lesquels un autre dispositif que l'ARPP semble plus adapté (résidence sociale, logement temporaire dans le diffus, pension de famille...).

➤ **Cas particuliers**

Les propriétaires d'un logement ne sont pas éligibles à l'ARPP, sauf en cas d'inadaptation du logement. Pour ces situations, le demandeur doit démontrer l'impossibilité de le vendre ou justifier que le produit de la vente ou de la location du logement ne permet pas de se reloger sur Paris ou justifier d'une vente par adjudication.

Les **personnes victimes d'un faux bail** doivent fournir à minima un dépôt de plainte.

Les **retraités ne sont pas éligibles** sauf :

1. Les couples compte tenu de la rareté des solutions alternatives de relogement. Pour autant, l'orientation en résidence pour personnes retraitées doit être envisagée au préalable et l'évaluation sociale doit préciser l'impossibilité d'une admission dans des délais rapides ;
2. Les personnes seules ou en couple vivant avec un enfant mineur avec garde officielle ;
3. Les personnes seules ou en couple vivant avec un enfant majeur dont l'état de santé physique ou psychologique nécessite la présence d'un parent ;
4. Les parents dépendant de l'aide apportée par l'enfant majeur compte tenu de l'état de santé physique ou psychologique.

2.3 LE PROCESSUS D'INSERTION SOCIALE ET/OU PROFESSIONNELLE

Le ménage doit être engagé dans un processus d'insertion sociale et/ou professionnelle pour garantir l'accès et le maintien dans un logement pérenne. Ainsi, la nature des revenus permettant le paiement du loyer futur et la capacité du ménage à occuper un logement autonome doivent être évaluées. Toutefois, les ménages relevant du 1^{er} quartile de ressources ne sont pas dans l'obligation de relever du critère relatif à l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont concernés par l'ARPP :

➤ **Les ménages relevant du 1^{er} quartile de ressources**

La loi égalité et citoyenneté, amendée par la loi Élan, fixe des objectifs qui visent à la fois le droit au logement et la mixité sociale en imposant qu'au moins 25% des attributions suivies de baux signés dans des logements situés hors quartiers prioritaires politique de la ville (QPV), quartiers de veille active (QVA) et ex zones urbaines sensibles (ex ZUS) doivent bénéficier aux demandeurs appartenant au 1^{er} quartile des revenus des demandeurs ou aux ménages relogés dans le cadre d'opérations ANRU.

Il s'agit de ménages disposant de ressources, pouvant en tout ou partie être issues d'un revenu de remplacement (ex : RSA, Allocation de retour à l'emploi, prestations familiales...).

Les ressources doivent être inférieures au plafond du 1^{er} quartile tel que défini par arrêté préfectoral ([annexe 2](#)).

Pour les ménages relevant du 1^{er} quartile, TOUS les revenus (sur les 6 derniers mois) de toutes les personnes figurant sur la DLS (sauf AEEH, aides au logement, aides du CASVP) sont pris en compte.

➤ **Les ménages confrontés à des difficultés de santé sérieuses ou d'un handicap, ne relevant pas du 1^{er} quartile de ressources**

Il s'agit des ménages qui, en raison de leurs difficultés de santé sérieuses ou d'un handicap, perçoivent un revenu de remplacement tel que pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, AAH.

Sont également concernées les familles monoparentales dont au moins un enfant est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapée (MDPH) au titre du handicap justifiant la présence du parent dispensé de recherches d'emploi (fournir le justificatif MDPH accordant le bénéfice de l'AEEH d'un niveau 4 ou supérieur).

Ces ménages doivent respecter les plafonds de ressources précisés en [annexe 1](#).

➤ **Les ménages engagés dans un processus d'insertion professionnelle** (hors 1^{er} quartile)

Les ménages ne relevant pas du 1^{er} quartile de ressources ou des critères de santé/handicap, doivent :

- percevoir une rémunération d'au moins 50% du SMIC net ;
- présenter un contrat de travail ainsi que les justificatifs de ressources des 3 derniers mois (CDD de plus de 6 mois ou CDI) ou des 6 derniers mois (CDD courts, intérim, intermittent...).

Les situations des personnes en contrat d'alternance (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation), sont soumises à l'appréciation de la commission qui examine le parcours et le processus d'insertion dans sa globalité; notamment la stabilité du processus d'insertion professionnelle et la capacité pour accéder à un logement pérenne.

Ces ménages doivent également respecter les plafonds de ressources précisés en [annexe 1](#).

3. CONSEILS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est constitué dans le cadre d'un accompagnement social généraliste ou spécialisé, dans lequel le projet de relogement à Paris ou en banlieue, a été élaboré.

Ainsi, l'ARPP est strictement **sollicité par un travailleur social**, sur la base d'un **dossier constitué avec le ménage** et s'appuie sur la Demande de logement social du demandeur ([annexe 7](#)).

À titre exceptionnel, le dossier peut être établi par un professionnel ne possédant pas le diplôme de travailleur ou travailleuse social (stagiaire, chargé de tutelle,...), sous la responsabilité d'un travailleur ou d'une travailleuse social qualifié.

Chaque fois que nécessaire, **les ménages doivent faire l'objet d'une visite à domicile** permettant de décrire les conditions de vie et leurs conséquences sur leur situation.

Le dossier de demande de logement au titre de l'ARPP comprend :

- **La demande de logement au titre de l'ARPP** incluant un rapport social circonstancié et la demande éventuelle d'un accompagnement social spécialisé (ASLL ou AVDL) ;
- **Les documents complémentaires à la demande** qui ne pourraient pas être déposés dans la DLS en raison de leur confidentialité (certificats médicaux par exemple).

Il est indispensable de réunir avec le ménage toutes les pièces justificatives (avis d'imposition, contrats de travail...) et de les déposer préalablement dans la DLS pour la compléter et/ou la mettre à jour.

La commission s'appuie exclusivement, pour prendre sa décision sur la Demande de Logement Social (DLS) et le rapport social.

IMPORTANT

Le travailleur social :

- s'assure que la **DLS est conforme à la situation présentée (composition familiale, adresse, ressources...) et contient tous les justificatifs attendus.**
Pour ce faire les travailleurs ou travailleuses sociaux peuvent consulter **AIDA** (*outil de la Ville de Paris dédié à l'instruction des demandes de logement social, dont la demande d'accès se fait selon la procédure décrite en [annexe 9](#)*);
- informe le demandeur de la nécessité **de réactualiser sa DLS pour tout changement survenant dans sa situation** (composition familiale, ressources, changement d'adresse, situation socioprofessionnelle...) et de renseigner la fiche handicap le cas échéant ;
- s'assure de **l'ouverture de tous les droits** auxquels le ménage peut prétendre ;
- invite le ménage, s'il ne l'a pas déjà fait, à déposer un **recours devant la commission de médiation DALO**, si les critères d'éligibilité sont respectés.

3.1 LA DEMANDE DE LOGEMENT AU TITRE DE L'ARPP

En amont de la demande de logement au titre de l'ARPP, le demandeur effectue et met à jour sa DLS avec l'appui de son travailleur social.

Plusieurs possibilités pour mettre à jour la DLS :

- **Sur le portail internet grand public** des demandes de logement social : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index> ;
- **Par les ménages en antenne logement** (possibilité de prendre RV en ligne) : <https://www.paris.fr/logement-social> ;
- **Par courrier** à VILLE DE PARIS – DEMANDE DE LOGEMENT - BP 90068 - 75622 PARIS CEDEX 13.

Pour consulter la DLS :

La consultation du portail AIDA (outil informatique de la Ville de Paris destiné à l'instruction et au suivi des demandes de logement social) est impérative, au moment de la constitution de la demande de logement au titre de l'ARPP, afin de s'assurer de la validité et de la complétude de la DLS qui doit être mise à jour à chaque changement de situation et correspondre aux informations indiquées dans la demande de logement ARPP.

La liste des justificatifs permettant l'instruction de la demande de logement au titre de l'ARPP figure en page 4 du dossier. Cette liste est à adapter en fonction de la situation du demandeur.

NOUVEAU

L'accès à AIDA peut être sollicité par un travailleur ou une travailleuse social (avec validation par son supérieur hiérarchique) **par le biais du formulaire [\(annexe 9\)](#) en cochant la case « profil ARPP »**. Il n'est pas nécessaire de préciser « la description du besoin », ni de demander de « droits spécifiques ».

Dans l'optique de faciliter l'instruction des demandes de logement au titre de l'ARPP, un profil dédié AIDA a été mis en place afin de permettre la consultation de la DLS et des justificatifs attachés, de suivre le processus d'instruction ARPP jusqu'à la décision et, en cas d'accord, le processus de relogement.

Dès lors que le travailleur ou la travailleuse social s'est assuré de la complétude de la DLS, il ou elle prépare le dossier de demande de logement au titre de l'ARPP [\(annexe 8\)](#), qui permet l'instruction et l'examen de la demande en commission. Une attention particulière est attendue sur le rapport social qui est déterminant pour la prise de décision.

En cas de décision favorable de la commission, ce sont les éléments portés dans la DLS qui sont communiqués aux bailleurs et qui permettent de procéder à une désignation sur un logement. Il est donc important de s'assurer jusqu'au relogement que la DLS est renouvelée, complète et mise à jour autant que de besoin.

CONSEILS PRATIQUES POUR COMPLETER LA DEMANDE DE LOGEMENT AU TITRE DE L'ARPP

L'utilisation du formulaire de demande en version informatique, constitué de 5 pages est obligatoire.

Page 1 du dossier

 VILLE DE PARIS	PREFECTURE DE PARIS
FORMULAIRE DE DEMANDE AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU RELOGEMENT DES PUBLICS PRIORITAIRES (ARPP) (ancien dispositif de l'Accord Collectif Départemental)	
Date d'édition : <input style="width: 150px;" type="text"/>	Date de dépôt de la demande : <input style="width: 150px;" type="text"/>
N° ISIS : <input style="width: 150px;" type="text"/>	N° Demande Logement Social (DLS NUR) : <input style="width: 150px;" type="text"/>
N° CAF : <input style="width: 150px;" type="text"/>	Prochain renouvellement DLS : <input style="width: 150px;" type="text"/>

N° ISIS

Toute demande de logement au titre de l'ARPP doit être enregistrée au fichier de coordination des interventions sociales (ISIS) avant transmission pour instruction à la Direction du Logement et de l'Habitat (DLH).

L'enregistrement est obligatoire.

L'enregistrement s'effectue directement par les services sociaux ayant les habilitations ISIS ou par le secrétariat de coordination de l'arrondissement assuré par les Services sociaux de proximité, pour les services n'ayant pas les habilitations nécessaires.

N° Demande Logement Social (DLS NUR)

Il permet d'accéder à la DLS du demandeur, de vérifier sa validité et les éléments relatifs aux ressources, à la composition familiale, la situation matrimoniale...

Date du « prochain renouvellement de la DLS » doit être indiquée et la DLS doit être valide lors de l'examen du dossier en commission.

Pour rappel, le ménage doit être inscrit comme demandeur de logement depuis au moins un an, au jour de la signature de la demande de logement au titre de l'ARPP mais une dérogation est possible pour les publics en situation de rue.

Recevabilité de la demande

Tout dossier non signé par le demandeur, sans numéro ISIS, sans rapport social dactylographié, avec une DLS de moins d'un an (sauf dérogation), est retournée au service prescripteur sans examen par la commission.

Identification du demandeur

IDENTIFICATION DU. DE LA DEMANDEUR.SE ET DES PERSONNES DEVANT VIVRE DANS LE LOGEMENT	
Demandeur :	SERVICE présentant la demande (adresse-tel.-courriel) :
Nom et prénom :	
Adresse :	
Téléphone :	Nom et prénom du travailleur social ou de l'intervenant social :
Statut logement :	
Nom du bailleur :	Téléphone référent :
Contexte familial :	Courriel (obligatoire) :
	Nom du responsable :
	Téléphone responsable :
	Courriel :

Composition familiale

Composition de la famille				
Nom(s) et prénom(s)	Parenté avec le demandeur - Rôle	Date de naissance	Situation familiale	Profession - Employeur(s) - école(s)

Naissance attendue le

Les noms et coordonnées du demandeur et de sa famille doivent concorder avec les informations portées dans la DLS.

La domiciliation administrative doit être précisée, le cas échéant.

Situation des enfants

Elle doit être précisée (au domicile ou hors domicile, scolarisé ou autre...) et décrite dans le rapport social pour les cas particuliers.



Le service

Il est essentiel pour la DLH de disposer des coordonnées du service prescripteur et de celles du travailleur ou travailleuse social accompagnant le ménage ; **notamment les adresses mèl** facilitant les échanges et toutes demandes de précisions complémentaires.

Tous les justificatifs de la situation (adresse, situation locative, bail, quittance, situation matrimoniale...) doivent figurer dans la DLS.

Il n'est pas nécessaire de les joindre au dossier de demande ARPP.

RAPPORT SOCIAL (Ne pas dépasser la page, en cas de besoin utiliser une feuille libre en annexe)
NOM /PRENOM DU. DE LA DEMANDEUR.SE : <input style="width: 200px;" type="text"/>
PARCOURS D'INSERTION SOCIALE ET /OU PROFESSIONNELLE DE TOUS LES MEMBRES MAJEURS DU MENAGE Préciser le processus d'insertion sociale et/ou professionnelle de chacun des membres majeurs du ménage (étapes du parcours, formation, type d'emploi occupés, démarches en cours, projet si minima sociaux, éléments sur la situation de handicap/invalidité....) :

Il convient d'utiliser la page 2 du dossier et d'en respecter le format.

Cette page est transmise aux membres de la commission et permet de déclencher l'ASLL ou l'AVDL, le cas échéant.

Concernant les situations particulièrement complexes, ou pour lesquelles des informations confidentielles sont nécessaires à sa bonne appréciation, un rapport social complémentaire peut être utilisé (page 5 du formulaire).

Parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle de tous les membres du foyer

PARCOURS D'INSERTION SOCIALE ET /OU PROFESSIONNELLE DE TOUS LES MEMBRES MAJEURS DU MENAGE Préciser le processus d'insertion sociale et/ou professionnelle de chacun des membres majeurs du ménage (étapes du parcours, formation, type d'emploi occupés, démarches en cours, projet si minima sociaux, éléments sur la situation de handicap/invalidité....) :
<input type="text"/>

Le parcours d'insertion sociale, de formation et d'activité professionnelle du demandeur, de son conjoint et des enfants (scolarisation, formation ou activité professionnelle, suivi d'insertion...) doit être clairement précisé, ainsi que les perspectives éventuelles dans ce domaine (renouvellement ou pas du contrat de travail, augmentation des heures et de la rémunération, projet de formation...). Des éléments sur les ouvertures de droits sont également à apporter.

Toute information sur des difficultés de santé ou handicap nécessitant un aménagement spécial ou un choix d'arrondissement doit être mentionnée dans le rapport social. **La fiche handicap** de la demande de logement social **devra être renseignée** en conséquence pour adapter au plus près des besoins la proposition de logement.

Le parcours logement/hébergement

PARCOURS LOGEMENT / HEBERGEMENT Préciser l'impact des conditions d'hébergement ou de logement sur le processus d'insertion sociale et/ou professionnelle :
<input type="text"/>
Préciser les étapes du parcours :
<input type="text"/>

Il doit être détaillé pour chacun des membres du foyer. Il est indispensable de faire ressortir les principales étapes du parcours résidentiel du ménage (lieux d'hébergement, situations locatives antérieures, ruptures...), la durée de présence dans la structure.

Par ailleurs doivent figurer les raisons pour lesquelles le(s) enfant(s) majeur(s) n'entame(nt) pas de démarches de décohabitation.

Motivation de la demande d'accès à un logement

MOTIVATION DE LA DEMANDE D'ACCES A UN LOGEMENT

Situation de rue Hébergement / logement précaire Inadaptation du logement Procédure d'expulsion

Situations de rue : Préciser le parcours, les conditions de vie, les éléments sur l'autonomie et la demande de logement social si moins d'un an d'ancienneté...

En fonction du critère d'urgence d'accès à un logement au titre de l'ARPP, il est nécessaire d'apporter des éléments sur la situation du ménage.

- **Situation de rue**

Préciser le parcours, les conditions de vie et les éléments sur l'autonomie de la personne et sa capacité à occuper un logement. Si la DLS a moins d'un an d'ancienneté en préciser les raisons.

- **Hébergement / logement précaire**

Apporter les éléments sur l'autonomie du ménage et sa capacité à occuper un logement pérenne.

- **Inadaptation du logement**

Pour ce critère, la visite à domicile est indispensable et doit avoir été réalisée à moins de – de 3 mois. La date de la dernière visite à domicile doit être indiquée.

Décrire les conditions de logement observées et préciser leurs impacts sur la santé/handicap ou sur la situation familiale en cas de problématique de protection de l'enfance. Les logements présentant un risque pour la santé des occupants doivent avoir fait l'objet d'un signalement récent au Service Technique de l'Habitat (STH), dont les résultats de moins de 6 mois sont à joindre au dossier (les modalités d'intervention du STH et fiche de signalement sont précisés en [annexe 6](#)).

- **Procédure d'expulsion**

Préciser le motif et le stade de la procédure et fournir obligatoirement le jugement et tout document relatif à la procédure d'expulsion engagée par le bailleur, s'il y a lieu.

En cas de dette locative et d'impossibilité de maintien dans le logement (à confirmer par un contact avec le bailleur et un justificatif), doivent être précisés :

- le motif de l'impayé locatif ;
- la date du jugement d'expulsion accordant des délais ou non et résiliant le bail ;
- les modalités de traitement de la dette locative : la saisine de la commission de surendettement et la recevabilité du dossier ou la mise en place d'un plan d'apurement et son respect depuis au moins 3 mois sont exigés.

IMPORTANT

Afin de garantir le relogement éventuel du ménage, une mesure de traitement de la dette locative doit impérativement avoir été mise en place et respectée pendant toute la durée du processus de relogement (plan d'apurement signé avec le bailleur, saisine et recevabilité de la commission de surendettement...).

Accompagnement social au moment du relogement

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU MOMENT DU RELOGEMENT	
Si le dossier est instruit par un organisme « non conventionné » au titre d'un AVDL ou d'un ASLL :	
• Une mesure d'AVDL/ASLL est-elle en cours ? OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/>	
Si le dossier est instruit par un organisme « conventionné » au titre d'un AVDL ou d'un ASLL :	
• Un accompagnement social au moment du relogement sera-t-il nécessaire ? OUI <input checked="" type="radio"/> NON <input type="radio"/>	
Si OUI :	
• Le ménage relève-t-il d'un suivi social généraliste ? OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/>	
• Une mesure d'AVDL/ASLL est-elle souhaitable ? OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/>	
Si OUI, MOTIVATION DE LA PRECONISATION D'ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE LIE AU LOGEMENT (AVDL/ASLL)	
Indiquer les raisons motivant le besoin d'un AVDL ou d'un ASLL en rapport avec l'occupation du futur logement, les objectifs visés par cet accompagnement spécialisé et le niveau d'adhésion du ménage	
<div style="border: 1px solid black; height: 100px; width: 100%;"></div>	

Pour toute situation, il est impératif d'évaluer le type d'accompagnement social à mettre en œuvre auprès du ménage **au moment du relogement**, le cas échéant.

Ainsi, pour consolider la dernière étape du processus d'insertion par le logement, certains ménages, peuvent avoir besoin d'un accompagnement spécialisé dans le domaine du logement de type :

- Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL), si le ménage est reconnu DALO ;
- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) pour les ménages non DALO.

Pour rappel : l'AVDL et l'ASLL sont des accompagnements spécialisés et individualisés qui peuvent venir en complément d'un accompagnement social généraliste (Service social de proximité, Espace parisien pour l'insertion, etc.). Ils ont pour principaux objectifs de favoriser, lors de l'accès dans le logement :

- l'autonomie du ménage, dans le respect de ses droits et devoirs de locataire ;
- l'appropriation de son logement pour une occupation rationnelle ;
- la cohabitation sereine avec le voisinage ;

- l'insertion dans son immeuble et quartier.

La préconisation d'un accompagnement spécialisé dans le domaine du logement ne favorise en aucun cas l'agrément de la demande, ni le relogement. Si un AVDL ou un ASLL est préconisé, le travailleur ou travailleuse social doit en préciser le motif ainsi que les objectifs à atteindre, et recueillir l'adhésion du ménage.

Page 3 du dossier

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DE LA DEMANDE DE LOGEMENT AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU RELOGEMENT DES PUBLICS PRIORITAIRES PAR LE. LA DEMANDEUR.SE

Je soussigné.e (indiquer votre nom et prénom) :

demande à bénéficier du dispositif de l'Accompagnement et du Relogement des Publics Prioritaires. Je certifie fournir à cette fin des informations sincères et véritables et que les informations présentées dans ma demande de logement social sont similaires à celles de la précédente demande. Je m'engage à mettre à jour ma demande de logement social pour toute modification de ma situation administrative, familiale, de ressources ou de situation sociale et/ou professionnelle.

Je suis informé.e qu'en cas de refus d'une proposition de logement adapté, aucune nouvelle proposition de logement au titre de l'Accompagnement et du Relogement des Publics Prioritaires, ne pourra m'être faite.

Précéder la signature de l'inscription manuscrite suivante :
«Je certifie sincères et véritables les informations fournies pour l'établissement de cette demande »

Fait à Paris le : Signature du.de la demandeur.euse :

ENGAGEMENT ET ACCEPTATION PAR LE. LA DEMANDEUR.SE DE LA PRECONISATION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SPECIALISE LIE AU LOGEMENT

Je soussigné.e (indiquer votre nom et prénom) :

Accepte la préconisation d'accompagnement social envisagé au moment du relogement.

Précéder la signature de l'inscription manuscrite suivante :
«Je donne mon accord pour bénéficier d'un accompagnement social spécialisé au moment du relogement et accepte de rencontrer le travailleur social qui me contactera. »

Fait à Paris le : Signature du.de la demandeur.euse :

SIGNATURE DU SERVICE SOCIAL

NOM Prénom du référent social :

Fait à Paris le : Signature du.de la responsable de l'organisme et cachet

ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE AU FICHER DE COORDINATION DES INTERVENTIONS SOCIALES (ISIS)

Date d'enregistrement de la demande :

Signature et cachet du service en charge de l'enregistrement

Signatures

La personne majeure représentant le ménage demandeur de logement au titre de l'ARPP doit **dater et signer le dossier de demande. Une demande non signée est considérée irrecevable.** Cette disposition **s'applique également aux recours gracieux.**

Une attention particulière doit être portée concernant :

- Le demandeur

Ne pas oublier de faire apposer la mention manuscrite « **certifie sincères et véritables les informations fournies pour l'établissement de cette demande** », relative aux informations fournies,

→ Bien rappeler au demandeur qu'en cas d'avis favorable, une seule proposition de logement est faite au titre de l'ARPP, que celle-ci soit sur Paris ou en banlieue.

- Le travailleur ou travailleuse social

Ses nom et prénom, son service et son adresse postale et électronique doivent être lisibles.

- L'encadrant(e) ou le(la) responsable de l'organisme

Après avoir vérifié la recevabilité du dossier, l'encadrant(e) ou le (la) responsable de l'organisme **émet un avis** sur la recevabilité du dossier et sur son éligibilité au dispositif.

Page 4 du dossier Les pièces justificatives

IMPORTANT

Il n'est plus demandé de joindre au présent formulaire toutes les pièces justificatives mais il est indispensable de réunir les justificatifs avec le ménage pour compléter et/ou mettre à jour la Demande de Logement Social (DLS) visible dans AIDA. La consultation de AIDA est donc impérative au moment de la constitution du dossier Accompagnement et Relogement des Publics Prioritaires pour s'assurer de la validité de la DLS qui doit être mise à jour à chaque changement de situation et correspondre aux informations indiquées dans la demande

NOUVEAU

Les pièces justificatives dans la DLS

L'ensemble des pièces justificatives (identité et situation familiale, logement actuel, situations professionnelles et ressources, documents justifiant l'un des critères d'éligibilité à l'ARPP du dossier doivent être présentes dans la DLS, au risque de décision défavorable.

CONCRETEMENT

Les pièces justificatives ci-dessous doivent être contenues dans la DLS et si ce n'est pas le cas, transmises :

- Sur le portail internet grand public des demandes de logement social : www.demande-logement-social.gouv.fr
- Par les ménages en antenne logement (possibilité de prendre RV en ligne) : www.paris.fr/logementsocial
- Par courrier à : VILLE DE PARIS – DEMANDE DE LOGEMENT BP 90068 75622 PARIS CEDEX 13.

IDENTITÉ ET SITUATION FAMILIALE

- Pièce d'identité du demandeur et de toutes les personnes majeures à reloger (Carte d'identité ou passeport en cours de validité, ou titre de séjour en cours de validité)
- Justificatifs de la situation matrimoniale et familiale
- Livret de famille ou actes état civil, jugement de divorce ou ordonnance de non conciliation ou attestation d'avocat de moins d'un an, indiquant que la procédure est engagée. Jugement aux affaires familiales précisant les modalités de garde des enfants.

Précisions particulières

- Situations des personnes présentant un titre de séjour

La possession d'un titre de séjour régulier est une condition légale pour l'accès au logement social et notamment pour tous les membres majeurs du ménage à reloger.

Il convient d'être particulièrement vigilant sur les dates de validité des titres de séjour et de veiller à leur date d'échéance durant la période d'instruction de la demande de logement au titre de l'ARPP.

- Situations des conjoints mariés en cours de séparation

En cas de séparation géographique, pour les mariages civils, l'ensemble de la procédure décrite, ci-dessous, s'applique également.

IMPORTANT

Pour les conjoints.es mariés.es en cours de séparation, il est indispensable de produire une Ordonnance de Non Conciliation (ONC) datant de moins de 12 mois. Si l'ONC est plus ancienne, elle doit impérativement être accompagnée de tout document récent justifiant de la poursuite de la procédure (ex attestation d'avocat). **La séparation pourra également être démontrée par la production de la copie de la convention envoyée au juge en cas de consentement mutuel ou la copie de la saisine du juge aux affaires familiales.**

En effet, tant qu'une procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens n'a pas mis fin aux droits et obligations du mariage, les époux séparés disposent des mêmes droits par rapport au logement social (même si le bail n'est signé que par l'un des deux), et ce sont les ressources du couple qui sont prises en compte, même s'il n'y a pas de vie commune.

Les divorcés à l'étranger doivent fournir une **traduction du divorce** ou sa **transcription sur le livret de famille**.

Conformément à l'arrêté du 20 août 2007, **les personnes victimes de violences conjugales, ne sont pas dans l'obligation de fournir une ONC**. A minima, elles doivent présenter un récépissé de dépôt d'une plainte. En cas d'urgence, une décision judiciaire de protection devra être fournie.

LOGEMENT	
<input type="checkbox"/>	Bail ou titre d'occupation et quittance de loyer de moins de 3 mois
<input type="checkbox"/>	Attestation ou factures d'hôtel Résidence sociale, FJT, Hôtel, centre maternel, CHU, CHS, CHRS, logement temporaire, ACT...
<input type="checkbox"/>	Attestation de domiciliation administrative fournie par un organisme agréé, de moins d'un an
Selon la situation :	
<input type="checkbox"/>	Jugement d'expulsion et justificatifs pour tous les stades de la procédure
<input type="checkbox"/>	Rapport du Service Technique de l'Habitat de moins d'un an

Précisions particulières

- Situation locative

Il est demandé de joindre au bail (ou titre d'occupation), une quittance récente (moins de 3 mois) afin de s'assurer de l'absence de dette locative (en cas de dette, il convient d'en expliciter les modalités de traitement).

Pour les publics en situation de rue, il doit être joint à l'attestation de domicile tous documents et éléments sur la vie quotidienne permettant d'étayer la situation du demandeur.

Les justificatifs de ressources

SITUATION PROFESSIONNELLE ET RESSOURCES	
<input type="checkbox"/>	Avis d'imposition ou de non-imposition de toutes les personnes majeures à reloger (année N-1 et N-2)
<input type="checkbox"/>	Justificatifs des ressources de toutes les personnes à reloger :
	. CDI : Contrat de travail en cours et fiche de paie de moins de 3 mois
	. CDD : Contrat de travail en cours et fiche de paie de moins de 6 mois
	. Intérim : Attestation de l'agence intérim ou fiches de paie des 6 derniers mois
	. Intermittents du spectacle : Notification de pôle emploi et justificatifs des ressources des 6 derniers mois
	. Indemnités journalières maladie : Avis de versement des 3 derniers mois de la Caisse d'Assurance Maladie
	. Chômage indemnisé : Attestation Pôle emploi avec montant et durée de l'indemnisation
	. Invalidité : Notification de la pension invalidité, 1ère, 2ème ou 3ème catégorie et justificatif du montant versé par la Caisse d'Assurance Maladie
	. Handicap : Notification de la décision de l'Allocation Adulte handicapé et justificatif du versement par la CAF
	. Autoentrepreneurs : 2 dernières déclarations trimestrielles, bilan comptable ou déclaration fiscale
	. Tout autre justificatif de ressources : Pension retraite, rente accident du travail, allocation veuvage...
<input type="checkbox"/>	Attestation de la CAF de moins de trois mois si perception d'une prestation (RSA, AL, APL) et justificatif des aides facultatives du CASVP

Pour l'avis d'imposition ou de non-imposition :

Joindre les avis d'imposition ou de non-imposition année N-2 et N-1 complet (2 pages) pour toutes les personnes majeures à reloger.

S'il apparaît qu'une personne majeure au domicile ne figure pas à charge sur l'avis d'imposition ou de non-imposition du demandeur, l'avis d'imposition ou de non-imposition de cette tierce personne, doit être fourni.

Ces 2 pièces permettent de vérifier l'éligibilité du ménage au plafond du logement social et la catégorie de logement à laquelle il pourra prétendre (PLAI...).

Quelles sont les ressources prises en compte ?

- **Pour les ménages relevant du 1^{er} quartile** (en application du décret fixant les modalités de calcul du 1^{er} quartile de ressources)

TOUS les revenus (sur les 6 derniers mois, à la date de signature de la demande) de toutes les personnes figurant sur la demande sont pris en compte (SAUF les pensions alimentaires, aides au logement et aides du CASVP).

- **Pour les autres ménages**

TOUS les revenus (sur les 6 derniers mois, à la date de signature de la demande) SAUF les prestations familiales, bourses d'études, aides au logement, aides du CASVP de toutes les personnes figurant sur la demande sont pris en compte.

La situation est examinée à la date du dépôt de la demande. Toutefois, en cas de situation non stabilisée (ex fin de CDD durant la période d'instruction, il pourra être demandé des informations actualisées).

Précisions particulières

- **Intérimaires, intermittents, CDD de courte durée**

Il est préférable de fournir pour les personnes en intérim une **attestation de la société d'intérim**, en remplacement d'un contrat de travail, justifiant les périodes travaillées et les sommes perçues. Il convient également de fournir des justificatifs de paye sur les 6 derniers mois afin d'établir une moyenne des salaires perçues sur la période.

- **CDI ou CDD de plus de 6 mois**

Il convient de fournir les bulletins de paye des 3 derniers mois ce qui permet d'établir une moyenne mensuelle sur les 6 derniers mois.

- **Autoentrepreneurs.euses**

Ils.elles doivent fournir les deux dernières déclarations trimestrielles du chiffre d'affaires ou, à défaut, les déclarations fiscales.

- **Pension alimentaire**

Les justificatifs relatifs au paiement d'une pension alimentaire sont à fournir.

Lorsque celle-ci n'est pas versée, les démarches auprès de la CAF pour le versement de l'Allocation de Soutien Familial et/ou de recouvrement de la pension alimentaire doivent être évoquées, qu'elles soient ou non réalisées.

- **Prestations familiales, Allocation logement, aides du CASVP**

Il est préférable de joindre tous les justificatifs afin d'obtenir une vision exhaustive de la situation.

Cas particuliers

Les bénéficiaires de l'AAH reprenant une activité professionnelle ne seront pas pénalisés en cas de dépassement de barème

Les prestations de type Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA), Prestation Compensatrice du Handicap (PCH) versées, ne sont pas prises en compte. En revanche, si elles sont sources de revenus liés à l'activité en qualité de tierce personne pour l'un des membres du foyer, la rémunération est à considérer comme un salaire.

IMPORTANT

Les pièces justificatives dans la demande de logement au titre de l'ARPP

Si la situation le justifie, les justificatifs listés ci-dessous n'ont pas vocation à figurer dans la DLS mais sont à joindre à la demande de logement au titre de l'ARPP.

SITUATIONS PARTICULIERES : SEULES LES PIECES JUSTIFICATIVES SUIVANTES SONT A JOINDRE AU DOSSIER

- Certificats médicaux
- Éléments confidentiels
- Plainte ou ordonnance de protection en cas de violences conjugales
- Justificatif du traitement de la dette de loyer
- Notification Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH) avec dispense de recherche d'emploi pour les parents d'enfants en situation de handicap
- Tout élément complémentaire permettant d'évaluer la situation

4. CIRCUIT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT ARPP FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

4.1 LA TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ENCADRANT OU AU RESPONSABLE

Le dossier constitué par le référent social est transmis à l'encadrant ou au responsable du service ou de l'établissement (associations, organismes extérieurs à la Ville de Paris..) pour :

- **vérification des critères** et de la complétude du dossier
- **avis motivé** sur la recevabilité et l'éligibilité, et signature.

4.2 L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE AU FICHER DE COORDINATION DES INTERVENTIONS SOCIALES ISIS

Toute demande de logement au titre de l'ARPP doit être enregistrée au fichier de coordination des interventions sociales (**ISIS**) avant transmission pour instruction à la Direction du logement et de l'habitat (DLH).

4.3 RECEPTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER PAR LA DLH

Le service en charge du traitement des demandes de logement au titre de l'ARPP est assuré par le **Bureau des relogements et de l'intermédiation locative (BRIL)** de la DLH chargé du traitement des demandes, de la réception jusqu'à l'envoi des notifications de décision et du suivi du relogement pour les ménages éligibles.

La transmission de la demande de l'ARPP

Les dossiers **après enregistrement au fichier de coordination des interventions sociales** doivent donc être adressés à :

Direction du Logement et de l'Habitat
Bureau des Relogements et de l'Intermédiation locative
ARPP
103, avenue de France
75013 PARIS

Une fois coordonné le dossier peut également être transmis par mail (format PDF)
DLH-ARPP@paris.fr

IMPORTANT

Le service en charge du traitement des demandes n'est pas habilité à recevoir le public. Ses coordonnées téléphoniques et postales ne doivent **en aucun cas** être communiquées aux ménages demandeurs.

A réception du dossier de candidature, le service :

- enregistre le dossier ;
- vérifie la recevabilité du dossier et l'instruit s'il est recevable ;
- adresse au travailleur ou travailleuse social un accusé de réception et lui indique la date d'examen de la demande en commission ;
- procède à l'analyse administrative et vérifie l'éligibilité du dossier afin de le présenter en commission, des précisions et des justificatifs manquants (ex ressources) peuvent être demandés ;
- adresse, après passage en commission, la décision prise ;
- coordonne le processus de relogement avec les bailleurs et les autres réservataires (Préfecture de Paris, Action logement)

IMPORTANT

Est « recevable » un dossier :

- constitué de la demande de logement au titre de l'ARPP notamment du rapport social dont les rubriques sont totalement renseignées et dactylographiées, signé du demandeur, du travailleur social, de l'encadrant ou du responsable de l'organisme ;
- enregistré au fichier de coordination des interventions sociales ;
- dont la demande est corrélée à une demande de logement social valide de plus de 1 an (sauf dérogation possible pour les personnes en situation de rue) permettant d'apprécier la situation.

Est « éligible » un dossier :

- dont le rapport social, les justificatifs contenus dans la DLS et ceux joints à la demande ARPP (si la situation le justifie), sont conformes aux critères du dispositif détaillés dans le point 2 du présent guide.

Tout dossier ne comportant pas les documents nécessaires à l'examen de la demande peut faire l'objet d'une décision défavorable de la commission ou d'un report de décision.

Dans un délai maximum d'une semaine avant la date de la commission, le travailleur ou travailleuse social peut adresser par courriel tout document ou élément supplémentaire qu'il/elle juge nécessaire (changement de situation par exemple) ou qui lui est demandé par le BRIL. Ces éléments permettent de faciliter l'examen de la demande et la prise de décision.

CONTACTS UTILES

Toutes les candidatures doivent être préalablement enregistrées au fichier de coordination des interventions sociales (ISIS) avant transmission au service en charge de l'instruction des demandes :

**Direction du Logement et de l'Habitat
Bureau du Relogement et de l'Intermédiation locative
ARPP
103 avenue de France - 75013 PARIS**

Une fois coordonné le dossier peut également être transmis par mail (*format PDF*)
DLH-ARPP@paris.fr

IMPORTANT

Tout dossier non enregistré au fichier de coordination sera renvoyé.

(Pour connaître l'adresse de la coordination de votre arrondissement, merci de contacter votre service social de proximité)

Vos interlocuteurs à la DLH (pour les professionnels)

Référents administratifs de la commission

((étude de la recevabilité de la demande et des pièces justificatives, passage en commission, contentieux...))

Emilie GILBON	emilie.gilbon@paris.fr	01 42 76 71 89
Caroline ROCHE	caroline.roche@paris.fr	01 42 76 76 91
Marie Christine CARVALHO	marie-christine.carvalho@paris.fr	01 42 76 70 14

Référente sociale

(vérification des situations particulières)

Céline LELLOUCHE - assistante sociale celine.lellouche@paris.fr 01 42 76 71 52

Demande d'accès à AIDA (formulaire disponible sur Pass) à transmettre par mail
DLH-Accesapplis-SDH@paris.fr

Vos interlocuteurs à la Direction des solidarités

Service de l'insertion par le logement - Mission Accompagnement et intermédiation locative

Référentes sociales

Membres de la commission ARPP et référentes sur les dispositifs d'insertion par le logement, les référentes DSOL peuvent apporter un appui technique aux travailleurs sociaux, notamment sur le volet de l'accompagnement social lié au logement ou en cas de doute sur le dispositif le plus adapté à mobiliser selon la situation du ménage.

Astrid BERTE	astrid.berte@paris.fr	01 42 76 24 08
Anne-Laure PEREZ	annelaure.perez@paris.fr	01 43 47 73 63

Attention

4.4 LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Après instruction, le rapport social contenu dans la demande de logement au titre de l'ARPP et la fiche de synthèse de la DLS, accessible depuis AIDA, sont transmis par voie dématérialisée 10 jours avant la séance, aux membres de la commission ARPP pour étude et apport d'informations complémentaires lors de la commission.

La commission dite « déléguée » se réunit une fois par mois (en règle générale le 1^{er} vendredi de chaque mois).

→ **Elle est co-présidée** par l'État (DRIHL) et la Ville de Paris (DLH) et compte parmi ses membres :

- 1 à 4 représentants du collège des collectivités territoriales au sein de la conférence du logement,
- 1 à 4 représentants du collège des réservataires et des professionnels intervenant dans le champ des attributions au sein de la conférence du logement,
- 1 à 4 représentants du collège des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement au sein de la conférence du logement,
- la Caisse d'Allocations Familiales de Paris ;
- des services sociaux (DASES - CASVP).

→ **Elle étudie l'éligibilité de la demande et émet une décision**, qui peut revêtir quatre formes :

- **favorable ;**
- **défavorable ;**
- **à revoir ;**
- **annulation d'une décision antérieure.**

→ **Elle émet un avis sur la demande d'AVDL ou ASLL éventuellement formulée** par le travailleur ou la travailleuse social référent. Elle peut proposer la mise en place de ces mesures, même si la demande n'a pas été formulée dans le dossier. La demande est alors ajournée et une décision « à revoir » est prise pour recueillir, dans un 2^{ème} temps, l'avis du travailleur ou travailleuse social et l'adhésion du ménage à cette proposition.

La décision finale est prise :

- pour l'AVDL par les services de l'État (DRIHL),
- pour l'ASLL par le SILPEX (SDIS - DASES) au titre du Fonds de solidarité pour le logement de Paris.

La désignation de l'opérateur et la mise en œuvre de ces accompagnements spécialisés sont réalisés au moment de la désignation du ménage sur un logement. L'intervention auprès du ménage s'effectue en tenant compte des suivis sociaux mis en œuvre pour s'assurer de la cohérence de la prise en charge sociale du ménage.

Le travailleur social est informé de la décision prise par la commission y compris au titre de l'AVDL ou de l'ASLL.

IMPORTANT

Tous les membres de la commission sont soumis à une obligation de confidentialité. Les cadres sociaux sont invités à assister en observateurs à une commission pour une meilleure compréhension des critères du dispositif et faciliter la constitution des dossiers. À cet effet, ils doivent solliciter auprès du secrétariat de la commission leur participation par courriel à DLH-ARPP@paris.fr

4.5 L'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE DECISION

Le secrétariat de la commission envoie les notifications de décision aux ménages et aux travailleurs sociaux, dans les meilleurs délais (le travailleur social reçoit une copie).

IMPORTANT

Compte tenu du volume important de dossiers traités et pour des raisons de confidentialité, aucune décision n'est communiquée par téléphone.

4.6 LE TRAITEMENT DES DEMANDES DECIDEES « À REVOIR » ET DES RECOURS GRACIEUX

Dossiers notifiés « à revoir » pour complément d'informations

Les éléments de réponse doivent être fournis par courriel dans un **délai maximum de 2 mois**, accompagnés d'un rapport social actualisé et des justificatifs en lien avec les éléments actualisés de la situation DLH-ARPP@paris.fr

Recours gracieux

Toute décision fait apparaître les voies de recours gracieux et contentieux.

Le recours gracieux n'est recevable que s'il est **formé par le ménage dans un délai de deux mois** suivant la réception de la notification de décision. Il peut, s'il est transmis par le travailleur social, être accompagné d'un rapport social exposant la situation.

Tout 2^{ème} recours est renvoyé avec la mention « recours gracieux déjà exercé » et les voies de recours contentieux sont alors rappelées.

IMPORTANT

Toute modification de la situation familiale, des ressources, de l'adresse ou de la situation socioprofessionnelle doit faire l'objet d'une réactualisation de la DLS, y compris après la décision de la commission.

4.7 LE SUIVI DU RELOGEMENT

Le suivi du relogement est assuré, au sein de la DLH par le BRIL.

Le suivi du relogement consiste notamment à assurer :

- médiation et négociation avec les bailleurs sur les relogements ;
- suivi des dossiers validés ;
- interface avec les bailleurs pour les situations difficiles ;
- étude individuelle de tous les refus de proposition de logement ;
- **suivi particulier des dossiers anciens (au moins 18 mois post-labélisation).**

Enregistrement des ménages validés dans le site « ARPP 75 »

À l'issue de la commission, les candidatures des ménages validés alimentent la base de données du site « ARPP 75 » créé par la DLH pour permettre aux bailleurs et aux réservataires (Ville et Préfecture de Paris) une meilleure adéquation des logements et des candidats. Ce site est alimenté régulièrement par le fichier des demandeurs de logement.



La réactualisation de la demande de logement social selon les modalités décrites ([Annexe 7](#)) est capitale, y compris après la validation du dossier par la commission. Elle permet aux bailleurs de disposer d'une situation à jour, tant au niveau des ressources que de la composition familiale ou de l'adresse.

Choix d'un candidat

Lorsqu'un bailleur souhaite mettre un logement à disposition de l'ARPP, il choisit un candidat du site « ARPP 75 ». Si le logement est réservé par la Ville ou la Préfecture de Paris, le bailleur est tenu de solliciter l'agrément du réservataire, qui vérifie si le candidat choisi est le mieux adapté (ancienneté de la validation par la commission de l'Accord Collectif, ressources, composition familiale...). Le réservataire se réserve la possibilité de proposer un autre candidat.

Lien avec le travailleur social

Lorsque le bailleur et le réservataire sont d'accord sur le choix d'un candidat, le BRIL (DLH) prévient le service social instructeur, de la proposition de logement (par courriel) sauf en ce qui concerne Paris Habitat, qui, compte tenu du nombre de logements concernés, contacte directement le travailleur social.

Le bailleur envoie le bon de visite au ménage. Il est invité à adresser un double par courriel au travailleur ou travailleuse social référent lorsqu'il s'agit notamment d'un ménage hébergé dans le cadre du dispositif « Louez solidaire » et sans risque. Le travailleur ou travailleuse social doit rester impliqué dans le suivi social afin de s'assurer du bon déroulement du processus de relogement. Il accompagne le ménage dans les différentes étapes: visite du logement, constitution du dossier en vue du passage en commission d'attribution logement du bailleur (CAL), signature du bail, préparation de l'entrée dans le logement. **La CAL du bailleur reste décisionnaire en dernier ressort pour l'attribution du logement.** Toutefois, le refus éventuel en CAL ne remet pas en cause l'agrément du ménage au titre de l'ARPP.

L'accompagnement social au moment du relogement

Le travailleur ou travailleuse social doit s'assurer, si nécessaire, de la poursuite de l'accompagnement social par un passage de relais aux services sociaux compétents. Ce passage de relais au moment du relogement bien qu'indispensable, ne peut toutefois s'engager qu'avec l'accord du ménage.

Pour les situations ayant fait l'objet d'une demande d'ASLL ou d'AVDL validée, il importe que cette mesure se mette en place le plus en amont possible de l'accès dans le logement, par une prise de contact avec le service désigné.

Pour ces situations, la DLH informée de la proposition de relogement, signale à la DASES, la proposition faite aux ménages. Cette dernière signale la situation du ménage relogé à la DRIHL pour les ménages relevant d'un AVDL ou à l'opérateur chargé de l'ASLL pour ceux relevant de l'ASLL.

Pour les situations n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'ASLL ou d'AVDL, alors que cet accompagnement s'avère nécessaire au moment du relogement, une demande peut être formulée auprès du SILPEX via le formulaire de demande accessible depuis PASS.

Suites données aux refus de proposition de logement

IMPORTANT

Une seule proposition de logement est faite à la famille.

Le refus de proposition de logement par le ménage est porté à la connaissance de la commission qui réexamine la situation à partir d'éléments transmis par le ménage, accompagnés, le cas échéant, d'une évaluation sociale. À titre très exceptionnel, la commission peut maintenir le ménage dans le dispositif si, et seulement si, la proposition est manifestement inadaptée. Dans le cas contraire, le ménage est radié du dispositif de l'ARPP et sort du fichier « ARPP 75 ».

À compter de la radiation, un délai de 12 mois est requis avant de pouvoir redéposer une demande au titre de l'ARPP. Il est demandé au travailleur ou travailleuse social, dans son nouveau rapport, de préciser de quelle manière le 1^{er} refus a été retravaillé avec le ménage.

Radiation du dispositif

Outre le refus de proposition de logement, non justifié **la commission ARPP peut prononcer la radiation d'un ménage dans les cas suivants :**

- DLS non renouvelée depuis au moins un an, sauf motifs circonstanciés ;
- Ménages ne remplissant plus les critères de situation administrative depuis plus d'un an (régularité du séjour) ;
- Ménages ne remplissant plus les critères d'attribution du logement social (cf. CCH),
- Ménages sollicitant un relogement uniquement sur des communes situées hors Ile-de-France ;
- Ménages ne souhaitant plus bénéficier du dispositif (sur demande du bénéficiaire),
- Ménages décédés (ensemble des membres composant la demande au moment de la labélisation) ;
- Ménages relogés dans le parc social y compris par un dispositif autre.

Ces radiations font l'objet d'un examen attentif par les référents sociaux de la DLH et les travailleurs ou travailleuses sociaux en charge du suivi des ménages sont contactés autant que de besoin.



Point d'attention

L'article R 441-16-3 du CCH dispose qu'en cas de refus d'une offre de logement adaptée tenant compte de ses besoins et de ses capacités, le ménage reconnu prioritaire au titre du DALO risque de perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation (Comed). La demande de logement du ménage perd ainsi son caractère prioritaire et urgent et le Préfet est délié de son obligation de (re)logement.

ANNEXES

Annexe 1 - Plafonds applicables au 1^{er} mai 2022 pour l'ARPP

Catégorie de ménages	Barème 2022
Personne seule	1303 €
2 personnes sans personne à charge jeunes ménages exclus	2 046 €
3 personnes ou 1 personne seule avec un enfant à charge ou jeune ménage	2 273 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	2 488€
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	2 957 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	3 330 €
Par personne supplémentaire	370 €

Source : Direction de l'Habitat et du Logement, janvier 2022 – Arrêté du JO du 30 décembre 2021 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif.

Jeune ménage : couple marié ou vivant en concubinage ou PACS dont la somme des âges révolus est au plus égale à 55 ans.

Précisions sur les barèmes de ressources :

Tous les revenus (revenus issus du travail, pensions alimentaires perçues, AAH, pension d'invalidité, RSA...) sont compris dans les ressources mensuelles.

Les prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial), ainsi que toutes les prestations versées par le CASVP (Paris solidarité, Allocation de Soutien au Parent d'Enfant Handicapé...) sont à joindre mais ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources mensuelles.

Annexe 2 - Montants des ressources applicables au 1^{er} mai 2022¹ pour les ménages relevant du 1^{er} quartile éligibles à l'ARPP

COMPOSITION DU MÉNAGE	LE MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DOIT ÊTRE SUPÉRIEUR OU ÉGAL AU RSA SOCLE HORS FORFAIT LOGEMENT A	LE MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES DOIT ÊTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À
un adulte avec ou sans enfant		890 € par Unité de consommation*
Une personne seule sans enfant	506€	
Une personne seule avec un enfant	725€	
Une personne seule avec deux enfants	865€	
Par enfant supplémentaire	230 €	
Couple avec ou sans enfant		
Un couple sans enfant	725€	
Un couple avec un enfant	865€	
Un couple avec deux enfants	1095€	
Par enfant supplémentaire	230€	

* Mode de calcul : Ressources divisées par le nombre d'Unité de consommation

1 UC : 1^{er} adulte du ménage

0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus

0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans

IMPORTANT

¹ Le montant des ressources applicables aux ménages relevant du 1^{er} quartile de ressources s'appuie sur l'arrêté préfectoral annuel publié en juillet de chaque année. Tous les revenus (revenus issus du travail, pensions alimentaires, AAH, pension d'invalidité, RSA, prestations familiales déductions faites des éventuelles pensions alimentaires et hors aides versées par le CASVP...) sont pris en compte.

Exemple : une personne seule avec 1 enfant est éligible au dispositif ARPP :

- Au titre du 1^{er} quartile si ses revenus sont supérieurs à 725€ mais inférieurs ou égal à
 - 1335€ si enfant de 14 ans ou plus (1,5 UC)
 - 1157 € si enfant de moins de 14 ans (1,3 UC)
- Ou si elle remplit les conditions au titre des demandeurs en situation de handicap
- Ou au titre des demandeurs en activité (revenus sup au 1^{er} quartile (revenu d'activité au moins équivalent à ½ SMIC net et inférieurs au plafond de l'annexe 1 (2 273 €)

Annexe 3 - Liste non exhaustive des communes pour les relogements en banlieue

78 (Yvelines) : La Celle Saint Cloud,

91 (Essonne) : Massy, Vigneux-sur-Seine,

92 (Hauts de Seine) : Asnières-sur-Seine, La Garenne Colombes,

93 (Seine Saint-Denis) : Aubervilliers, Bondy, La Courneuve, Montreuil, Saint-Denis, Saint-Ouen,

94 (Val de Marne) : Alfortville, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Vitry-sur-Seine,

95 (Val d'Oise) : Sarcelles.

Annexe 4 - Textes législatifs

Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour permettant le dépôt d'une demande de logement social [ICI](#)

**TABLEAU DES SURFACES DEFINISSANT LA SUR-OCCUPATION
AU TITRE DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

DEFINITION SURFACE HABITABLE (art 111-2 du code de la construction)	CODE DE LA SECURITE SOCIALE (art D 512-4)
	SUR-OCCUPATION
La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, combles non aménagés sous-sol, remises, garages, terrasses, loggias, balcons ... et des parties de locaux de hauteur inférieure à 1.80 m.	Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est ouvert doit être occupé à titre de résidence principale et présenter une surface habitable globale au moins égale à 16 m ² pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9 m ² par personne en plus dans la limite de 70m ² pour huit personnes et plus.
1 PERSONNE	9 m ²
2 PERSONNES	16 m ²
3 PERSONNES	(16+9) m ² = 25 m ²
4 PERSONNES	(16+(9x2) m ² = 34 m ²
5 PERSONNES	(16+(9x3) m ² = 43 m ²
6 PERSONNES	(16+(9x4) m ² = 52 m ²
7 PERSONNES	(16+(9x5) m ² = 61 m ²
8 PERSONNES	(16+(9x6) m ² = 70 m ²

Sources : [Code de la Sécurité Sociale Art D 512 - 4](#)

MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE TECHNIQUE DE L'HABITAT (STH)

Les situations de manquements ou d'insuffisance en matière de salubrité (présence d'un risque pour la santé des occupants) ou de sécurité bâtementaire peuvent faire l'objet d'un signalement au STH.

Qui peut signaler une situation au STH :

- ✓ La famille elle-même ;
- ✓ Le travailleur social référent.

**Service Technique de l'Habitat
Direction du Logement et de l'Habitat
103 avenue de France
75013 PARIS
01 42 76 89 43**

Pour en savoir plus <https://www.paris.fr/habitatindigne>, il est possible de faire un signalement en ligne.

Entre le signalement et la date de visite de l'inspecteur de salubrité, il convient de compter un délai maximum de 3 mois. Le jour de la visite, après avoir réalisé son constat, l'inspecteur informe la famille de la suite qu'il sera donné.

Plusieurs situations sont possibles :

- L'inspecteur n'a pas constaté de désordres justifiant l'engagement d'une procédure : aucune suite ne sera donnée à la visite.
- L'inspecteur a constaté des manquements à la salubrité : une mise en demeure avec prescription de travaux sera envoyée au responsable de cette situation (propriétaire, syndic....) sur la base du règlement sanitaire.
- L'inspecteur a constaté une situation ou des désordres qui présentent un danger pour la santé des occupants : une procédure fondée sur le Code de la Santé Publique (arrêté d'insalubrité) sera engagée.
- L'inspecteur a constaté un risque bâtementaire : il est alors demandé un contrôle par un architecte de sécurité. Une procédure de péril fondée sur le code de la construction et de l'habitation peut être engagée.
- Si le signalement ne porte que sur un risque bâtementaire, le contrôle d'un architecte de sécurité peut être demandé directement.

À la demande du signalant, un compte rendu de visite lui est adressé. Le travailleur social pourra ainsi être informé des suites de la visite. C'est cette information qui devra figurer dans le rapport social joint au dossier ARRP.

Annexe 7 - Modalités pour déposer ou actualiser une demande de logement social (DLS)

Les demandes de logement social (ou actualisation. s) peuvent être faites :

En point d'accueil logement (avec possibilité de prendre rdv en ligne, dans l'arrondissement de son choix)

[Point accueil logement de la Ville de Paris](#)

Directement en ligne,

Demande-logement-social.gouv.fr

Ou par courrier,

Ville de Paris-Demande de logement
BP90068
75622 Paris Cedex 13

Annexe 8 - Demande de logement au titre de l'ARPP

[Lien PASS](#)

Annexe 9 - Modalités d'accès à AIDA

Toute demande d'habilitation à AIDA doit être transmise par courriel à la Direction du Logement et de l'Habitat avec le formulaire de demande

Formulaire de demande :

[Lien](#)

L'encadrant doit cocher la case « acceptation » et indiquer la « date »

À transmettre par mail
DLH-ARPP@paris.fr